

**Projet de loi
abrogeant la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice
intercantonal du commerce de bétail**
du

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce du bétail, du 15 novembre 1924 ;
vu le concordat intercantonal concernant le commerce du bétail, approuvé par le Conseil fédéral le 29 novembre 1921 ;
vu la loi fédérale sur le contrôle des denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0) et ses ordonnances d'exécution ;
vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA, RS 455) et ses ordonnances d'exécution ;
vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE, RS 916.40) et ses ordonnances d'exécution ;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Art. 1

¹ La convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail est acceptée.

² La loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce du bétail, du 15 novembre 1924, est abrogée.

³ Le montant du capital disponible attribué au canton du Valais est versé au fonds cantonal des épizooties.

Art 2

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 2014

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Convention intercantonale sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail) (CICB)

M 3 02

du 13 septembre 1943^(a)

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1944)^(b)

Vu l'article 7, alinéa 2, de la constitution fédérale, la convention intercantonale suivante est conclue :

Chapitre I Organisation du commerce du bétail

Art. 1 Définition du commerce

¹ Par commerce du bétail au sens de la présente convention, il faut entendre l'achat, la vente et l'échange professionnels, ainsi que le courtage des chevaux, des mulets, des ânes, du bétail bovin, des chèvres, des moutons et des porcs.

² Les cantons sont autorisés à assimiler au commerce du bétail la « cheville » (vente professionnelle de viande en gros à des revendeurs).

³ Ne sont pas réputés commerce les mutations ordinaires du bétail que comportent l'agriculture, l'économie alpestre ou l'engraissement, la vente d'animaux élevés ou engraisés par l'intéressé lui-même, l'achat pour ses propres besoins, ainsi que l'achat par des bouchers qui veulent abattre pour leur propre compte, sauf le cas de l'alinéa 2.

Art. 2 Patente obligatoire

¹ Ne peut exercer le commerce du bétail, pour lui-même ou pour compte d'un tiers, que celui qui est au bénéfice d'une patente de commerce du bétail.

² L'autorité délivre une patente principale à celui qui veut exercer le commerce du bétail pour son propre compte et une patente accessoire (ou de courtier) à celui qui veut l'exercer comme employé ou comme courtier.

³ Les acheteurs et commissions, délégués de l'étranger par des autorités ou des associations d'éleveurs, n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des animaux d'élevage.

Art. 3 Compétence

En général

¹ La patente est établie par le canton où se trouve le siège principal du commerce (patente concordataire et patente cantonale au sens de l'article 6, alinéa 2).

² Pour les personnes désirant exercer le commerce du bétail dans les cantons concordataires, sans y être domiciliées, la patente est établie par la direction du concordat (patente de la direction).

Art. 4 Exception

¹ La patente accessoire de celui qui n'a pas son domicile ni son activité la plus importante dans le canton du siège principal du commerce est délivrée par le canton de domicile.

² Ce canton perçoit les taxes prévues à l'article 15, alinéa 1, chiffres 1 et 3.

Art. 5 Autorisation d'exploitation des écuries de marchands

Pour exploiter une écurie de marchand il faut l'autorisation du canton où se trouve l'écurie. Cette autorisation peut être refusée si des motifs de police sanitaire s'y opposent.

Art. 6 Validité

¹ Les patentes établies par la direction du concordat (patente de la direction) ou par un canton concordataire (patente concordataire) sont valables dans tous les cantons ayant adhéré au concordat.

² Toutefois les cantons peuvent prévoir, dans leurs prescriptions d'exécution, des patentes dont la validité est restreinte au territoire cantonal (patente cantonale). Sous cette réserve, les dispositions de la présente convention sont intégralement applicables à ces patentes.

Art. 7 Octroi de la patente

Adresse de la demande

¹ Toute personne désirant exercer le commerce du bétail doit en faire la demande, sur formule officielle, à l'autorité compétente du canton où se trouve le siège principal de son activité.

² Le requérant doit joindre à sa demande les pièces nécessaires selon l'article 8.

Art. 8 *Conditions exigées*

¹ La patente ne peut être accordée que si le requérant satisfait aux conditions suivantes. Il doit :

- 1° être citoyen suisse et avoir son domicile en Suisse, sous réserve des dispositions des conventions internationales;
- 2° jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie qu'il exercera le commerce correctement et en observant toutes les prescriptions applicables à la matière; les autorités compétentes peuvent exiger des extraits du casier judiciaire suisse et du casier judiciaire cantonal;
- 3° être solvable; la patente doit être refusée aux requérants contre lesquels existent des actes de défaut de biens ou qui sont l'objet de fréquentes poursuites.

Une patente accessoire (ou de courtier) peut toutefois être délivrée à celui qui est devenu insolvable sans sa faute;

- 4° posséder une étable conforme aux prescriptions de la police sanitaire. Toutefois cette obligation n'incombe pas aux marchands qui livrent leurs animaux directement aux abattoirs, ni aux titulaires de patentes accessoires ou de courtier qui utilisent l'étable de leur employeur ou mandant.

² Sont réservées en outre toutes autres exigences qui pourraient être formulées par la législation fédérale ou cantonale.

Art. 9 *Eléments de la patente*

La patente énonce :

- a) le nom, le prénom, la profession, l'année de naissance et l'adresse du titulaire; les cantons peuvent en outre exiger sa photographie;
- b) la raison sociale de la maison pour le compte de laquelle il exerce le commerce;
- c) les espèces d'animaux dont le commerce est permis au titulaire;
- d) l'année pour laquelle la patente est valable;
- e) le lieu, la date et la signature de l'autorité.

Art. 10 *Validité des patentes*

La patente confère le droit d'exercer le commerce du bétail de la date à laquelle elle est octroyée jusqu'à la fin de l'année courante.

Art. 11 **Retrait de la patente***Motifs du retrait*

La patente sera retirée temporairement ou jusqu'à nouvelle décision par l'office cantonal qui l'a délivrée, lorsque son détenteur ne remplit plus toutes les conditions fixées à l'article 8, notamment s'il a contrevenu intentionnellement ou par une grave négligence aux prescriptions de la police des épizooties ou encore s'il a commis un délit grave.

Art. 12 *Droit de recours*

En cas de retrait de la patente, l'intéressé a le droit de recourir au Conseil d'Etat conformément aux dispositions du droit cantonal.

Art. 13 **Caution***Etendue de la garantie*

¹ Celui qui veut exercer le commerce du bétail pour son propre compte doit fournir une caution.

² La caution sert à garantir, selon les principes d'un règlement édicté par la conférence, les prétentions émises contre le titulaire de la patente, ses employés, mandataires et courtiers; sont notamment garantis :

- a) les taxes, les amendes, les frais judiciaires et administratifs;
- b) la réparation des dommages résultant de la propagation, consécutive à une faute, d'une maladie animale contagieuse, ou dus à d'autres inobservations de prescriptions de la police des épizooties;
- c) d'autres prétentions de droit civil relatives au commerce du bétail.

Art. 14 *Annonce des prétentions*

¹ Les prétentions relatives à une caution doivent être annoncées jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante à l'office compétent du canton qui a accordé la patente principale.

² Les prétentions qui n'ont pas été annoncées à temps ne sont pas garanties par la caution.

Art. 15 Taxes

¹ Les taxes suivantes sont perçues annuellement pour l'octroi d'une patente (principale ou accessoire) :

	<i>Patente concordataire</i>
1° une taxe fixe :	
a) pour le commerce des chevaux, des mulets, des ânes ou du gros bétail (bétail bovin âgé de plus de 3 mois)	100 F
b) pour le commerce du petit bétail (veaux jusqu'à l'âge de 3 mois, moutons, chèvres et porcs)	50 F
2° une taxe proportionnelle pour tout animal ayant fait l'objet d'une transaction :	
a) par cheval, mulet ou âne âgé de plus de 1 an	10 F
b) par poulain jusqu'à l'âge de 1 an	5 F
c) par tête de bétail bovin âgé de plus de 3 mois	1 F
d) par tête de petit bétail (veaux jusqu'à l'âge de 3 mois, moutons, chèvres, porcs d'élevage et d'engrais)	0,50 F
e) par porcelet ou jeune porc	0,25 F
3° une taxe de chancellerie modeste et la taxe prescrite par la législation fédérale.	

² Les taxes, y compris la taxe proportionnelle fixée provisoirement selon le chiffre d'affaires probable, sous réserve d'un décompte définitif à la fin de l'année, doivent être versées avant l'octroi de la patente.

³ Les cantons peuvent augmenter jusqu'au double les taxes fixes et les taxes proportionnelles. Ils peuvent réduire de moitié les taxes proportionnelles.

⁴ Ils peuvent réduire de moitié la taxe fixe si la validité de la patente est limitée à leur territoire (patente cantonale).

⁵ Les taxes dues pour les patentes de la direction doivent être fixées dans les limites prévues pour les patentes concordataires.

Art. 16 Surveillance et contrôle***Surveillance cantonale***

¹ Les cantons exercent la surveillance du commerce du bétail sur leur territoire.

² Ils font, entre autres, inspecter les écuries des marchands et examiner les contrôles du commerce du bétail.

Art. 17 *Entraide juridique*

¹ Les cantons se doivent aide réciproque.

² En outre ils annoncent à la direction et aux cantons intéressés toutes les incorrections qu'ils ont constatées dans le commerce du bétail.

Art. 18 *Annonce des mutations*

Ils annoncent à la direction, aux cantons concordataires et à l'Office vétérinaire fédéral l'octroi, la modification et le retrait d'une patente.

Art. 19 *Contrôle du trafic du bétail*

¹ Les marchands de bétail sont astreints à tenir consciencieusement à jour un contrôle complet de toutes les augmentations et diminutions de leurs effectifs animaux. L'instance cantonale délivrant les patentes peut dispenser les propriétaires de boucheries de l'obligation d'inscrire dans leurs registres les animaux de boucherie servant à leur propre approvisionnement, en tant que ce trafic d'animaux puisse être établi d'une autre façon.⁽¹⁾

² Ce registre peut être consulté et vérifié en tout temps par les autorités de contrôle et il doit être présenté à l'autorité compétente conformément aux prescriptions cantonales.

Art. 20 *Port de la patente*

Les marchands doivent porter leur patente sur eux et la présenter sur réquisition.

Chapitre II **Administration du concordat****Art. 21** **Organes**

Les cantons concordataires constituent l'assemblée plénière (conférence), ils nomment le comité et la direction (Vorort).

Art. 22 *Conférence*

¹ L'assemblée plénière se tient au moins une fois par année.

² Le rapport et les comptes annuels lui sont soumis et elle discute de toutes les affaires qui lui appartiennent en vertu de la présente convention ou qui lui sont présentées par le comité, un canton ou l'Office vétérinaire fédéral. L'assemblée élit pour trois ans le président, le comité, le secrétaire et le caissier.

³ La conférence résout les questions d'interprétation de la présente convention et édicte les règlements nécessaires à son application. Elle fixe notamment le montant de la caution et détermine de quelle façon celle-ci doit être fournie. Elle peut prévoir, au lieu de la caution, une taxe à payer à la caisse de la direction.

⁴ Tout canton et demi-canton a une voix.

Art. 23 *Comité*

¹ Le comité se compose d'un président et de deux membres.

² Un secrétaire est adjoint au comité.

Art. 24 *Direction*

¹ La direction se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un caissier.

² Elle règle les affaires courantes et celles que le comité ou la conférence lui ont confiées.

Art. 25 *Couverture financière*

¹ Les dépenses administratives de la convention sont couvertes par les taxes pour les patentes que la direction délivre, et par d'autres recettes que la conférence fixe.

² Les cantons concordataires couvrent un déficit éventuel au prorata du nombre des patentes accordées.

Chapitre III **Dispositions pénales et finales**

Art. 26 **Dispositions pénales**

Peines

¹ Celui qui pratique sans patente le commerce du bétail, ou le fait pratiquer par un tiers qu'il doit savoir sans patente, sera puni des arrêts ou d'une amende de 50 à 1 000 F.

² Celui qui, d'une autre manière, enfreint les dispositions de la présente convention, d'autres dispositions ou des mesures prises par l'autorité compétente en application de cette convention sera puni d'une amende d'au moins 10 F.

Art. 27 *Prescriptions et dispositions générales*

¹ Les infractions prévues à l'article 26 se prescrivent par un an, les peines par deux ans.

² Sont applicables au surplus les dispositions de la partie générale du code pénal suisse.

Art. 28 *Taxes éludées*

¹ Celui qui a exercé sans patente le commerce du bétail doit dans tous les cas être condamné à verser les taxes qu'il a éludées.

² L'employeur ou le mandant de celui qui a éludé une taxe en répond solidairement.

Art. 29 **Organe officiel**

¹ Le *Bulletin de l'Office vétérinaire fédéral* est l'organe officiel pour les publications visant le commerce du bétail.

² Tout titulaire de patente doit s'y abonner.

Art. 30 **Admission et démission**

Tout canton peut adhérer à la convention. Il peut s'en retirer à la fin de l'année civile moyennant un délai de dénonciation d'un an.

Art. 31 **Entrée en vigueur**

¹ La présente convention sur le commerce du bétail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1944, après avoir été approuvée par le Conseil fédéral et ratifiée par deux cantons au moins.

² Elle remplace le concordat intercantonal sur le commerce du bétail du 1^{er} juillet 1927.

Art. 32 **Prescriptions cantonales d'exécution**

¹ Les cantons édictent, lors de leur admission, des prescriptions d'exécution qui désignent notamment les autorités compétentes.

² Les prescriptions d'exécution seront portées à la connaissance de l'Office vétérinaire fédéral et de la direction.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
M 3 02	Conv intercantonale sur le commerce du bétail	13.09.1943	01.01.1944
	a. adoption par l'assemblée plénière des cantons à Lausanne	13.09.1943	—
	b. approbation par le Conseil fédéral	29.10.1943	—
	<i>Modification :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : 19/1	29.05.1967	29.05.1967
	approbation par le Conseil fédéral	18.09.1967	

Convention intercantonale
de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention
intercantonale sur le commerce de bétail du 13 septembre 1943)

du ...

Les cantons et la Principauté du Liechtenstein

conviennent ce qui suit:

Art. 1

La Convention intercantonale sur le commerce de bétail (Concordat sur le commerce de bétail) du 13 septembre 1943 est dissoute.

Art. 2

¹ La répartition du capital disponible du Concordat sur le commerce de bétail se fait:

- a) à 50 % selon les taxes de cautionnement versées par chaque canton et par la Principauté du Liechtenstein durant la période allant de 2002 à 2012, et
- b) à 50 % en fonction du nombre d'unités de gros bétail de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein selon la statistique officielle de la Confédération pour l'année 2012.

² La part de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein se calculent sur la moyenne des pourcentages selon alinéa 1, lettres a et b.

³ Dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force de cette convention, 4,5 millions de francs tirés du capital disponible du Concordat sur le commerce de bétail seront versés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein en fonction de leurs parts proportionnelles. Le reste du capital sera distribué une fois que toutes les créances vis-à-vis du Concordat sur le commerce de bétail auront été réglées.

⁴ La compétence pour l'exécution de l'art. 3 est attribuée à la direction du Concordat sur le commerce de bétail.

⁵ Les cantons et la Principauté du Liechtenstein transmettent à la direction du Concordat sur le commerce de bétail les données correspondantes nécessaires au virement.

Art. 3

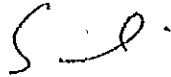
¹ La réalisation de cette convention de dissolution est subordonnée à son adoption par les organes compétents de tous les cantons et de la Principauté du Liechtenstein.

² Les cantons et la Principauté du Liechtenstein informent la direction du Concordat sur le commerce de bétail de la décision correspondante en leur joignant le procès-verbal de décision officiel (al. 2).

³ La conférence du Concordat sur le commerce de bétail reçoit la compétence, après l'obtention des déclarations d'adoption des cantons et de la Principauté du Liechtenstein, pour constater la réalisation de cette convention et définir le moment de son exécution.

**Conférence
du Concordat sur le commerce du bétail**

La présidente



Susanne Hochuli
Conseillère d'État

Le secrétaire

Markus Notter

Loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail

du 15 novembre 1924

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le concordat intercantonal concernant le commerce du bétail approuvé par le Conseil fédéral, le 29 novembre 1921;
vu l'article 5 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;
vu les articles 2, 39, 57 et 86, chiffre 3, de l'ordonnance cantonale d'exécution du 19 avril 1921 de la loi fédérale précitée;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

Le canton du Valais adhère, à partir du 1er janvier 1925, à l'arrangement (concordat) intercantonal concernant l'exercice du commerce de bétail, sanctionné par le Conseil fédéral, le 29 novembre 1921.

Art. 2

Le commerce de bétail, au sens de la présente loi, comporte l'exercice pratique ou professionnel des opérations d'achat, de vente ou d'échange d'animaux des espèces chevaline, bovine, caprine, ovine et porcine.
L'achat, la vente ou l'échange des pièces de bétail pour les besoins d'une exploitation agricole, de même que les achats d'animaux par des bouchers pour l'exploitation industrielle ne constituent pas légalement un commerce.
Les acheteurs et commissaires étrangers délégués en Suisse par des autorités ou des associations d'éleveurs n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des sujets d'élevage. L'achat de tels animaux par des fédérations d'élevage du pays en vue de l'exportation ne tombe pas non plus sous le coup des dispositions de la présente loi.

Art. 3

Toute personne domiciliée en Valais désirant exercer le commerce de bestiaux doit se pourvoir d'une carte de légitimation délivrée par le Département de l'intérieur.
Cette patente est personnelle. Le titulaire est tenu d'en être porteur et de l'exhiber à toute réquisition des organes de contrôle.
La durée de sa validité est limitée à l'année. Dans aucun cas, le montant payé ne pourra être remboursé.

916.406

- 2 -

Art. 4

Tout employé, courtier ou gérant, doit être porteur d'une pareille autorisation. La validité de cette carte expire en même temps que celle de l'employeur.

Art. 5

Pour l'obtention de l'autorisation, le requérant adressera à sa commune de domicile une demande écrite indiquant, en même temps, approximativement, le nombre de pièces de gros et de petit bétail, ou de chevaux, ânes et mulets qu'il compte acheter dans l'année.

Une photographie non cartonnée accompagnera sa demande.

Art. 6

La commune transmet au Département de l'intérieur, Office vétérinaire cantonal, les demandes d'autorisation qu'elle reçoit. Elle y joint son préavis tant sur la demande que sur la solvabilité du requérant.

Art. 7

Le Département de l'intérieur prononce sur la demande, après avoir examiné les pièces fournies. Ce département exigera un cautionnement, suivant l'importance du commerce du requérant.

La patente ne peut être délivrée qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation.

Les marchands de bestiaux patentés doivent disposer d'étables qui satisfont aux conditions prévues aux articles 117 et 119 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 concernant l'exécution de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre contre les épizooties.

Ne sont dispensés de cette obligation que ceux qui livrent leurs animaux directement aux abattoirs.

En cas de refus de la patente, l'intéressé a droit de recourir au Conseil d'Etat dans les dix jours.

Art. 8

Les marchands qui ont leur domicile ou leur principal siège d'affaires dans le canton, paient les émoluments et taxes suivants pour la délivrance et le renouvellement des patentes de commerce de bétail:

1. Emoluments
 - a) Pour le commerce de gros bétail et chevaux, Fr. 10.--
 - b) Pour le commerce de petit bétail, Fr. 5.--
2. Taxes fixes
 - a) Pour le commerce de chevaux, Fr. 150.--
 - b) Pour le commerce de gros bétail (bêtes bovines, à l'exception des veaux âgés de moins de 3 mois), Fr. 100.--
 - c) Pour le commerce de petit bétail (veaux de moins de 3 mois, porcs, chèvres et moutons), Fr. 50.--

Les émoluments et la taxe fixe sont dus pour chaque patente (marchands et courtiers) délivrée.

Pour les patentes de marchands de bétail autorisant à pratiquer le commerce de plus d'une catégorie d'animaux, il ne sera payé qu'une seule taxe fixe, soit celle de la catégorie soumise à la taxe la plus élevée.

3. Taxes proportionnelles

Par cheval âgé de plus d'un an,	Fr.	5.00
Par poulain, jusqu'à l'âge d'un an,	Fr.	2.50
Par pièce de bétail bovin (exception des veaux âgés de moins de 3 mois),	Fr.	0.50
Par pièce de petit bétail (moutons, chèvres, porcs, âgés de plus de 8 semaines, veaux de moins de 3 mois),	Fr.	0.50
Par porcelet, moins de 8 semaines,	Fr.	0.20

Art. 9

Les chevaux, ânes et mulets importés de l'étranger ne peuvent être introduits dans le canton que sur la demande adressée à l'Office vétérinaire cantonal et avec autorisation de ce dernier.

Une finance de chancellerie fixée à 10 francs par pièce doit être versée préalablement à la Caisse d'Etat pour couvrir les frais de contrôle, sinon pour être affectée au fonds cantonal des épizooties.

Art. 10

Le Département de l'intérieur peut, en tout temps, retirer définitivement ou temporairement la patente de marchand de bétail ou en restreindre la validité si le titulaire contrevient aux prescriptions de police des épizooties ou aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux mesures ordonnées par les autorités compétentes ou encore s'il ne remplit plus les conditions de solvabilité exigées.

En cas de retrait définitif de la carte, l'intéressé a droit de recourir au Conseil d'Etat dans les dix jours.

En cas de retrait, le titulaire de la carte la rendra immédiatement au Département de l'intérieur.

Art. 11

Les porteurs d'autorisation doivent tenir un contrôle exact et constamment à jour de leurs opérations (entrée et sortie du bétail), sur un registre conforme au formulaire prescrit.

Des facilités peuvent être accordées quant à la tenue de ce registre.

Le Département de l'intérieur peut ordonner en tout temps l'inspection de ce registre.

Art. 12

Toute publication relative à l'exercice du commerce du bétail sera faite dans le Bulletin officiel, ainsi que dans le Bulletin de l'Office vétérinaire et de la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 13

Quiconque se livre au commerce de bétail sans avoir obtenu au préalable une patente ou qui exerce un commerce autre que celui spécifié dans sa patente, est passible d'une amende de 100 à 1000 francs.

Toutes autres infractions à la présente loi ou aux ordonnances et décisions rendues en exécution du concordat intercantonal, seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

S'il s'agit de contravention des prescriptions de police des épizooties, les pénalités y relatives sont réservées.

Art. 14

Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.

Le contrôle direct du commerce du bétail incombe au vétérinaire cantonal, aux vétérinaires inspecteurs de foires, aux inspecteurs de bétail et aux organes de la police.

Art. 15

L'arrêté du 10 janvier 1922 concernant le commerce du bétail est abrogé.

Art. 16

La présente loi sera publiée dans le Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1924.

Le président du Grand Conseil: **C. Pouget**

Les secrétaires: **Cyr. Gard, L. Hallenbarter**